



Centre de formation des métiers de l'acier

La santé et sécurité au centre

Consigne SSC n°22

Recommandation concernant la procédure d'agir
face à une situation d'intimidation ou de violences
au CFMA

Référence:
XX

Approuvé par le comité SS du CFMA
en date du: 11 mars 2014

Révision: aucune

Applicabilité

La présente consigne s'applique à toute personne présente au centre.

Elle s'applique sans s'y limiter, à tous les programmes d'études, au cours de perfectionnement, à tous les entrepreneurs qui réalisent des travaux ainsi qu'au personnel de la CSPÎ.

Définition d'intimidation :

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. L'intimidation affecte donc le climat social et entraîne de lourdes conséquences pour la victime et aussi pour l'intimidateur. L'intimidation peut être considérée comme un acte criminel, selon le Code criminel du Canada.

Définition violence :

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

L'intimidation est répétitive et peut être directe ou indirecte, c'est-à-dire :

- exclure une personne du groupe;
- l'isoler, la rendre moins populaire en faisant courir une rumeur à son sujet;
- diffuser des secrets, parler dans son dos ou écrire des méchancetés à son sujet à l'aide de graffitis.

L'intimidation peut aussi avoir lieu dans l'univers virtuel (téléphone cellulaire, texto, messagerie instantanée, courriel, Internet, etc.). On parle alors de cyberintimidation.

La violence est toujours intentionnelle.

- elle se manifeste généralement par des gestes tels que bousculades, coups, batailles ou morsures causant des blessures corporelles, mais aussi psychologiques aux victimes;
- la violence verbale (non répétitive) est celle qui s'entend et qui blesse tout autant : injures, sarcasmes, propos médisants, etc.

Violence ou intimidation ≠ conflit ou chicane*

Il est important de ne pas confondre la violence ou l'intimidation avec la notion de conflit ou de chicane entre amis qui implique généralement des opposants de forces égales, et qui prennent fin dans un délai raisonnable.

Consigne

La présente procédure d'intervention face à une situation de violence doit être mise en application dans toutes les situations présentant de l'intimidation, de la violence et dans celles qui pourraient mettre en péril l'intégrité et le respect des personnes.

Étape I :

Au moment du constat de la situation de violence ou d'intimidation;

- valider avec la personne la nature du commentaire ou du comportement envers l'autre personne;
C'est quoi le but de ton commentaire?
Qu'est-ce que tu veux dire?
- faire un signalement :
 - La personne victime d'une situation d'intimidation ou de violence ou qui en est témoin signale le fait à un membre de la direction ou TTS, CP, Psychoéd.
 - La situation est alors analysée et les interventions à effectuer seront alors priorisées.
 - Les informations concernant les situations graves d'intimidation et de violence sont transmises à un membre de la **direction** rapidement.
 - Au besoin, un plan d'action sera mis en place : rencontre avec les deux parties, saisie d'information pour tout signalement qui est en lien avec une situation d'intimidation ou de violence. Les parents d'élèves mineurs seront contactés aussitôt qu'un acte d'intimidation sera rapporté, quelles que soient les conséquences prévues.
 - Les interventions mises en place seront consignées dans (**Toscanet, DOCU**).
 - Selon la gravité de l'acte, l'auteur reçoit une conséquence (réflexion, geste de réparation, changement de groupe, expulsion, plainte policière, etc.). De plus, un soutien est apporté à la victime, au témoin et à l'intimidateur, le cas échéant.
 - La consignes de sécurité du centre n°22 est alors utilisée.

Étape II :

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont :

1. Prendre connaissance du signalement.
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur).
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation.
4. Contacter les parents pour les informer de la situation s'il s'agit d'un élève mineur.

5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement.
6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées.
7. Consigner les informations dans (**TOSCANET – DOCU**)

Étape III : mettre en place les actions suivantes :

- **Mesures de soutien pour l'élève victime**
 - Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
 - Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime au besoin
 - Rencontre avec la TTS du centre
 - Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
 - Référence aux ressources professionnelles du centre
 - Référer à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)
 - Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas

- **Mesures de soutien ou d'encadrement pour l'élève auteur**
 - Rencontre avec la TTS du centre
 - Convenir des actions pour mettre fin à la situation
 - Déterminer avec l'élève des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.
 - Référence aux ressources professionnelles du centre
 - Référer à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)
 - Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas
 - Médiation
 - Changement d'équipe de travail

- **Mesures de soutien pour l'élève témoin**
 - Rencontre avec la TTS du centre
 - Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
 - Référence aux ressources professionnelles de l'école
 - Référer à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)

Étape IV : faire un suivi des interventions mises en place suite au signalement.

Tous les membres du personnel du CFMA ont le devoir d'intervenir en première ligne lorsqu'ils entendent des paroles ou voient des gestes à caractère violent.